

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22009 du 26 janvier 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité nigériane, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis [sic] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 14 mai 2008 et notifiée à la requérante en date du 4 août 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me M.-C. WARLOP loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 4 août 2005.

Le 5 août 2005, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 9 février 2006, l'Office des Etrangers a pris à cet égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 7 avril 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour et d'un ordre de quitter le territoire du 9 février 2006. Un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette dernière décision ont été rejetés par le Conseil d'Etat, en son arrêt 171.377 du 22 mai 2007.

1.2. Le 11 mai 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 10 avril 2008 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision notifiée le même jour.

1.3. Le 2 octobre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise le 16 octobre 2007 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dont la notification ne figure cependant pas au dossier administratif.

Le 4 décembre 2007, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise le 18 décembre 2007.

Le 14 février 2008, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise le 5 mars 2008.

Le 13 mars 2008, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.4. En date du 14 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

La demande n'était pas accompagnée d'une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007, article 7, §1, alinéa premier).

Le Conseil de l'intéressée ne démontre pas valablement que sa cliente est dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique. En effet, « le certificat de nationalité » délivré par l'ambassade de la République Fédérale du Nigeria et qui a été joint à la demande n'est ni assimilable aux documents mentionnés dans l'article 7, §1, alinéa premier de l'A.R. du 17 mai 2007, ni de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 §1, al. 3.

Par ailleurs, le courrier adressé à l'Ambassade du Nigeria par le conseil de l'intéressée afin que sa cliente puisse jouir d'un document d'identité ne constitue pas un élément probant et pertinent qui démontrerait que les autorités nigérianes refusent la délivrance d'un passeport à leurs ressortissants en séjour illégal en Belgique. Aussi, il appartiendra à l'intéressée, une fois qu'elle aura reçu une réponse à sa requête, d'entamer les démarches nécessaires pour l'acquisition dudit document.

Quant au fait que le père de ses enfants (Monsieur [O.C.]) ait pu obtenir un titre de séjour provisoire, il convient de souligner que ce dernier avait introduit une demande d'autorisation de séjour en son nom propre et sur base d'éléments médicaux le concernant uniquement. Dès lors, la demande de l'intéressée doit être traitée distinctement sans tenir compte de la situation de Monsieur [O.C.].

Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1

alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la directive européenne n°2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale (JO, L314/12 du 30/09/2004) ».

Elle soutient que « [...]. Que la requérante a expliqué qu'elle s'est présentée à l'ambassade du Nigeria, qui lui a expliqué qu'une carte d'identité ou un passeport ne peut être délivré, vu qu'elle est en séjour illégal, mais un certificat de nationalité a par contre été délivré, qui confirme l'identité, la nationalité et les dernières résidences de la requérante au Nigeria. [...]. Que la requérante a obtenu ce document en date du 10 janvier 2008 à l'ambassade du Nigeria et en date du 13 mars 2008, le conseil de la requérante a adressé une lettre à l'ambassade du Nigeria, [...] demandant en même temps d'indiquer les raisons de refus de délivrer un passeport ou un autre document d'identité et/ou de signaler quelles démarches la requérante doit entreprendre afin d'obtenir un document d'identité ; Que l'ambassade du Nigeria n'a réservé aucune suite à ce courrier jusqu'à présent ; Qu'une nouvelle lettre de rappel est adressée à l'ambassade du Nigeria ce jour ; Que la requérante établit dès lors, [...] qu'elle se trouve dans l'impossibilité de produire une carte d'identité ou un passeport et en même temps qu'elle a entrepris toutes les démarches nécessaires et possibles pour obtenir un document d'identité [...] ; [...] ; Que tous ces éléments montrent clairement que la requérante a entrepris toutes les démarches et tous les efforts possibles afin de prouver son identité ; Que la décision querellée démontre en tout cas une motivation manifestement inadéquate en ne motivant pas pourquoi le document déposé par la requérante, en combinaison avec la lettre adressée à l'ambassade du Nigeria ne suffirait pas comme preuve d'identité ; [...] ».

2.1.2. La partie requérante demande également qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle à propos de la conformité de l'article 9ter avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit une protection absolue contre les traitements inhumains et dégradants, en ce qu'il exige des demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé qu'ils rapportent la preuve de leur identité alors que cette exigence n'est pas imposée aux demandeurs de protection subsidiaire qui n'invoquent pas leur état de santé aux fins d'obtention d'une protection internationale.

En vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Conseil du Contentieux des étrangers estime qu'il y a lieu de poser la question préjudicielle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour Constitutionnelle :

« L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus seuls ou en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit une protection absolue contre les traitements inhumains et dégradants, en ce qu'il exige des demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé qu'ils rapportent la preuve de leur identité alors que cette exigence n'est pas imposée aux autres demandeurs de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux fins d'obtention d'une protection internationale ? ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six janvier deux mil neuf par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.